



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 04 mars 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **ARRETE n° 05 - 536 /SG/DRCTCV Enregistré le : 04 mars 2005**

**prescrivant à la société COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL (CTG) une analyse critique de certaines pièces du dossier fourni à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter une unité de production d'énergie sur le territoire de la commune de St Louis**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Officier de la Légion d'Honneur**

- **VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement,
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article 3-6,
- **VU** la nomenclature des installations classées,
- **VU** la demande en date du 16 juin 2004 complétée le 9 septembre 2004 émanant de Monsieur le Président Directeur Général de la Sté CTG tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production d'énergie sur le territoire de la commune de Saint Louis,
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004,

**Considérant** que l'importance particulière des nuisances liées à l'installation projetée justifie la nécessité d'une analyse critique de certains éléments de la demande d'autorisation susvisée,

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1 – Champ de l'analyse**

Monsieur le Président Directeur Général de la Sté Compagnie Thermique du Gol est tenu de produire à ses frais une analyse critique des chapitres, figurant dans l'étude d'impact fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, relatifs à l'impact sanitaire, des émissions à l'atmosphère et aux rejets des effluents aqueux du projet, ainsi qu'à la nature des travaux envisagés pour compenser les effets prévisibles du projet.

## **ARTICLE 2 - Délai de transmission**

L'analyse critique sera transmise en six exemplaires au Préfet de la Réunion au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 - Choix de l'organisme expert**

L'analyse critique sera confiée à un organisme extérieur tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 – Contenu de l'analyse critique**

L'analyse critique portera sur l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact visés à l'article 1 et s'attachera tout particulièrement à valider les choix et hypothèses retenus pour leur élaboration.

M. le Président Directeur Général de la Sté CTG est tenu de fournir à l'organisme expert toutes les pièces du dossier de demande d'autorisation nécessaires à l'analyse critique.

## **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Président Directeur Général de la Sté CTG.

## **ARTICLE 6 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement )**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 7 : Exécution et ampliation**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à:

- M. le Sous-Préfet de Saint Pierre,
- M. le Maire de Saint Louis,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD